

Loi n°2018- 025

Relative aux zones maritimes de l'espace maritime

sous la juridiction de la République de Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Bordé de part et d'autre par l'Océan Indien, Madagascar est un Etat insulaire dont une grande partie de la population et des activités économiques sont pour l'essentiel tributaires de l'océan et ses ressources.

La Grande Ile est par ailleurs pourvue de côtes s'étendant jusqu'à 5 500 km pouvant lui procurer une vaste étendue de zones maritimes lors du processus de leur délimitation avec les Etats limitrophes qui sont actuellement en cours.

S'agissant du cadre juridique des zones maritimes de Madagascar, suite à la ratification par Madagascar de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) en 2001, il est apparu que les dispositions de la Loi n°85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'Ordonnance n°85-013 du 16 septembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de la République de Madagascar et certaines dispositions de la Loi n°99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime sont désuètes par rapport aux principes et dispositions prévues par ladite Convention.

Dès lors, il s'avère primordial de mettre à jour le cadre législatif régissant les zones maritimes de l'espace maritime malagasy.

Dans la même optique, eu égard aux potentialités géostratégiques et économiques desdites zones, l'adoption de nouvelles approches et de nouveaux outils sont essentiels en vue d'une bonne gouvernance de l'espace maritime sous la juridiction de l'Etat Malagasy et de ses ressources.

Ainsi, la présente loi entend procéder à l'uniformisation des textes concernant les zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction nationale en assurant :

- la mise en cohérence de la législation nationale par rapport à l'esprit et aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer ;
- l'encadrement de l'espace maritime, en tant que douzième (12^{ème}) espace de croissance prévu par le Plan National de Développement (PND) ;
- un espace maritime malagasy sécurisé et sain au service du développement économique durable procurant des retombées sociales ressenties par la population.

La présente loi comporte trois (3) parties et vingt-cinq (25) articles :

La première partie traite de la définition des zones maritimes qui composent l'espace maritime sous la juridiction de Madagascar : les eaux intérieures, la zone contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels il a des droits souverains et juridiction.

En remplaçant le principe de l'équidistance, les principes d'équité et de proportionnalité sont juridiquement consacrés afin de tenir compte des circonstances pertinentes lors de toute délimitation avec les Etats voisins, conformément à l'objectif de « *solution équitable* » visé par l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

La deuxième partie relative aux activités menées dans les zones maritimes sous la juridiction de Madagascar valorise les textes existants régissant chaque secteur en renvoyant le régime juridique de chacun à leur législation propre. Il s'agit notamment de la pêche et l'aquaculture, les ressources minérales, la conservation du milieu marin, la navigation et le transport maritimes, le tourisme, les activités militaires, les télécommunications, les énergies marines.

Enfin, la troisième partie de la loi prône l'approche intégrée et globale de la gestion, l'espace maritime sous la juridiction nationale et de ses ressources. Ces principes convergent vers une vision commune et unifiée de toutes les activités menées en mer à travers la mise en place de l'Economie bleue soutenue par un outil de gestion stratégique, la Planification Spatiale Marine (PSM).

Du point de vue institutionnel, la mise en œuvre des dispositions relatives à la coordination est confiée à des structures spécifiques afin d'assurer la transversalité requise par la gouvernance

de l'espace maritime malagasy.

Tel est l'objet de la présente loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2018- 025

Relative aux zones maritimes de l'espace maritime

sous la juridiction de la République de Madagascar.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 16 mai 2018 et du 21 novembre 2018,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°30-HCC/D3 du 7 Septembre 2018, portant constatation de la vacance de la Présidence de la République et désignant le Président du Sénat en tant que Président de la République par intérim ;
- [Vu la décision n°31HCC/D3 du 14 décembre 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle.](#)

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

DE LA DEFINITION DES ZONES MARITIMES

DE L'ESPACE MARITIME DE MADAGASCAR

Article 1 - Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la présente loi fixe les zones maritimes qui composent l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar, leur régime juridique respectif et les règles qui régissent les activités qui y sont menées.

Article 2 - La République de Madagascar dispose d'un espace maritime constitué des zones maritimes suivantes : les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MER TERRITORIALE DE MADAGASCAR

Article 3 - La République de Madagascar dispose d'une mer territoriale qui est la zone maritime dont la limite est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins à compter des lignes de base définies selon un décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 - La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar est :

- i. soit la ligne de base normale constituée par la laisse de basse mer,
- ii. soit la ligne de base droite formée par les géodésiques joignant les différents points énumérés sur une liste de coordonnées géographiques.

Article 5 - Les eaux intérieures de Madagascar sont les eaux situées en deçà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de ses zones maritimes.

Article 6 - La République de Madagascar exerce ses droits souverains, au-delà de son territoire terrestre, sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, aux fonds marins, à leur sous-sol et à l'espace aérien surjacent.

CHAPITRE II

DE LA ZONE CONTIGÜE DE MADAGASCAR

Article 7 - La République de Madagascar dispose d'une zone contigüe qui est la zone

maritime au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, et dont la limite extérieure est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance de 24 milles marins à partir des lignes de base.

Article 8 - Dans la zone contiguë et sous réserve des obligations internationales de Madagascar, l'Etat Malagasy peut prévenir et poursuivre toute infraction à la législation en vigueur concernant la sécurité et la salubrité publiques, l'immigration, la fiscalité et les douanes.

CHAPITRE III

DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE DE MADAGASCAR

Article 9 - La République de Madagascar dispose d'une zone économique exclusive qui est la zone maritime au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, et dont la limite extérieure est constituée :

- i. soit par la ligne dont chaque point est à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base,
- ii. soit, dans le cas où la distance entre les lignes de base de Madagascar et celles d'un Etat limitrophe ne serait pas de 400 milles marins, par la limite fixée par voie d'accord conclu selon les principes d'équité et de proportionnalité avec ledit Etat limitrophe.

Article 10 - La République de Madagascar a sur sa zone économique exclusive :

- i. des droits souverains quant à l'exploration et à l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de celle-ci, des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, y compris toute activité liée à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telle la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents,
- ii. juridiction pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages en mer, à la recherche scientifique marine, ainsi qu'à la protection et la préservation du milieu marin.

CHAPITRE IV

DU PLATEAU CONTINENTAL DE MADAGASCAR

Article 11 - La République de Madagascar dispose d'un plateau continental qui est la zone maritime constituée des fonds marins et leur sous-sol qui s'étendent, au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre :

- i. soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, c'est-à-dire les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol, qui constituent le prolongement immergé de la masse terrestre de Madagascar, à l'exclusion, toutefois, des grands fonds des océans, de leurs dorsales océaniques et de leur sous-sol,
- ii. soit jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, là où le rebord se trouve à une distance inférieure,
- iii. soit jusqu'à la limite fixée par voie d'accord selon les principes d'équité et de proportionnalité avec les Etats limitrophes.

Article 12 - La République de Madagascar peut fixer les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, dans les conditions prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans le cas où une partie de la Zone prévue par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est comprise dans l'extension du plateau continental, l'Etat Malagasy organise et contrôle les activités qui y sont menées par l'intermédiaire de l'Autorité Nationale des fonds marins par l'article 156 de la CNUDM, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci conformément à la Partie XI de ladite Convention.

Article 13 - Lorsque les côtes d'autres Etats sont adjacentes ou font face à celles de Madagascar, la délimitation du plateau continental de Madagascar est effectuée par voie d'accord selon les principes d'équité et de proportionnalité.

Article 14 - Les droits souverains de la République de Madagascar sur son plateau continental s'étendent à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessus du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

CHAPITRE V

DE LA PUBLICATION DES LIMITES EXTERIEURES

DES ZONES MARITIMES SOUS LA JURIDICTION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Article 15 - Les limites extérieures des zones maritimes de la République de Madagascar sont cartographiées à l'échelle appropriée et publiées après approbation du Conseil des ministres. Lesdites limites sont opposables à l'ensemble des usagers de l'espace maritime sous la juridiction nationale.

Article 16 - Pour la zone économique exclusive, dans le cas de l'article 9.ii), les propositions de limites présentées par l'Organe technique en application des dispositions de l'article 17 ci-dessous sont préalablement soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 17 - Le Département ministériel chargé de la Mer est l'autorité compétente en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes de l'espace maritime de Madagascar. A cet effet, il est institué auprès dudit Département un Organe technique chargé de la préparation et de la finalisation des dossiers en la matière. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE

DES ACTIVITES MENEES

DANS LES ZONES MARITIMES SOUS LA JURIDICTION

DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

CHAPITRE PREMIER

DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES MENEES
DANS LES ZONES MARITIMES SOUS LA JURIDICTION DE MADAGASCAR

Article 18 - Dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des droits et obligations de l'Etat Malagasy prévus par les dispositions de la présente loi, les activités menées dans l'espace maritime sous la juridiction de Madagascar sont régies chacune en ce qui les concerne par les législations prévues pour chaque secteur.

A cet effet, sans que la liste suivante soit limitative :

1. les règles relatives à l'exploitation des ressources marines sont fixées :
 - i. en ce qui concerne les activités de pêche et d'aquaculture par le Code de la pêche et de l'aquaculture,
 - ii. en ce qui concerne les activités d'exploration et d'exploitation des ressources non biologiques des fonds marins par le Code pétrolier et le Code minier,
2. les règles relatives à la conservation des espèces protégées, aux aires marines protégées et à la pollution marine par les hydrocarbures sont fixées respectivement par la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage, le Code des Aires Protégées, la lutte contre la pollution par les hydrocarbures.
3. les règles relatives à la navigation et le transport maritime sont fixées par le Code maritime,
4. les règles relatives à l'utilisation des mers à des fins militaires, telles que les opérations, manœuvres et activités militaires sont fixées par les textes prévus en la matière,
5. les règles relatives à la pose des câbles sont fixées par le Code de la communication,
6. les règles relatives à l'aménagement du territoire et au domaine public maritime sont fixées respectivement par la loi sur l'orientation de l'aménagement du territoire et la loi sur le domaine public,

7. les règles relatives aux activités touristiques sont fixées par le Code du tourisme,
8. les règles relatives aux activités de production d'énergies sont fixées par la loi sur l'énergie.

L'autorité compétente pour la régulation de chaque secteur d'activités est celle prévue par leur législation respective telle que mentionnée plus haut.

Article 19 - Tout Etat et toute Organisation Internationale ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans l'espace maritime sous la juridiction de Madagascar, sous réserve des droits et obligations énoncés par les dispositions de la présente loi et des dispositions pertinentes de la Partie XIII de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

La réalisation de projet de recherche scientifique marine dans les zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de Madagascar en vue de développer la connaissance scientifique du milieu marin et des processus est conditionnée par une autorisation préalable du Département ministériel chargé de la Mer.

Ladite autorisation doit être précédée de la signature d'un protocole d'accord entre l'auteur de la demande et le Département ministériel chargé de la Mer.

Une structure dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire est créée auprès du Département ministériel chargé de la Mer pour examiner toute demande y afférente.

Article 20 - Les câbles, pipelines sous-marins, les plateformes marines, parcs d'éoliennes marines et autres dispositifs énergétiques sous-marins constituent des installations et ouvrages en mer, sans que cette liste soit limitative.

Toute construction, exploitation et utilisation des installations et ouvrages dans les zones maritimes sous la juridiction nationale est :

- soumise aux conditions fixées par la réglementation des activités auxquelles ils sont affectés,
- conditionnée par une autorisation expresse de l'autorité compétente pour lesdites activités.

Les activités relatives aux îles artificielles, y compris la construction, l'exploitation et l'utilisation, dans les zones maritimes sous la juridiction de Madagascar relèvent de la compétence du Président de la République.

Il est mise en place auprès du Département ministériel chargé de la Mer une structure technique pour qualifier les objets, autres ouvrages et autres activités en mer. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DE LA GESTION INTEGREE DE L'ESPACE MARITIME

SOUS LA JURIDICTION DE MADAGASCAR ET DE SES RESSOURCES

Article 21 - En vue d'une bonne gouvernance de l'espace maritime sous la juridiction de Madagascar et de ses ressources, le Département ministériel chargé de la Mer assure la coordination des activités des autorités étatiques en mer :

- i. suivant une approche intégrée qui tient compte de l'impact d'un secteur particulier sur les autres et sur l'océan dans son ensemble,
- ii. à travers la Planification Spatiale Marine adaptée aux besoins nationaux et au développement de l'Economie bleue,
- iii. visant la diversification et la croissance économique durable par l'océan par la mise en place de l'Economie bleue.

Article 22 - Les projets d'activités de conservation et d'exploitation nouvelles envisagées dans les zones maritimes sous la juridiction de Madagascar sont soumis à un mécanisme d'études d'impact spécifique qui prend en compte :

- i. l'impact cumulatif à moyen et à long terme desdites activités sur l'écosystème marin, et sur les autres utilisations de la mer,

ii. les principes de précaution et de compensation

iii. les exigences de la mise en place de l'Economie bleue.

A cet effet, un Organe est créé auprès du Département ministériel chargé de la Mer pour réaliser les études d'impact en question.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TROISIEME PARTIE

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 - Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

Article 24 - Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, et notamment les dispositions des articles 1.1.01 jusqu'à 1.3.06, des articles 1.9.01 à 1.10.05 de la Loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime, et celles de la Loi n° 85-013 du 16 septembre 1985 ratifiant l'Ordonnance n° 85-013 du 11 décembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental) de la République Démocratique de Madagascar.

Article 25 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le, 26 décembre 2018

RAKOTOVAO Rivo

